

# **RAPPORT DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**Construction de la station d'épuration de DUERNE**

N° E150000995/69

Juin- juillet 2015

## PROCES VERBAL DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

(15 juin 2015 au 17 juillet 2015)

**Relative au projet de construction d'une station d'épuration sur la commune  
de DUERNE  
par la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais**

### PREAMBULE

#### Enquête publique parcellaire conjointe à la DUP

La communauté de communes des Hauts du Lyonnais, compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour l'assainissement de ses 10 communes, doit construire une nouvelle station d'épuration à DUERNE remplaçant celle datant de 1968 et ne remplissant plus sa fonction. Elle est d'ailleurs responsable depuis plusieurs années de la dégradation du milieu naturel et particulièrement de son récepteur, le ruisseau « Le Pêcher ».

Ainsi, en novembre 2007, le Préfet du Rhône, en approuvant le PLU de DUERNE, a bloqué le développement urbain du village en conditionnant l'urbanisation des zones AUa à la mise aux normes des réseaux d'assainissement et de la STEP en service.

La recherche de terrains disponibles pour implanter la nouvelle station s'est traduite par 3 propositions faites au service de l'eau, les 2 premières refusées (*contraintes topographiques, zones humides, loin des habitations, écoulement gravitaire, dimensionnement*)

Celle retenue, répondant aux spécificités requises, oblige un foncier de 18000 m<sup>2</sup> (*emprise importante de la zone d'infiltration*) que ni la commune de DUERNE ni la communauté de communes ne possèdent.

Des négociations ont été menées pour des propriétés en zone agricole, en aval de la STEP actuelle, et qui répondent aux normes exigées. Il s'agit de 2 parcelles cadastrées, section C n° 243 de 6020 m<sup>2</sup> et la n°618 de 37997m<sup>2</sup> concernée par une emprise de 12000m<sup>2</sup>.

Si un accord amiable a pu être conclu avec Monsieur Jean-Louis VERNAY propriétaire de la parcelle n°243, les pourparlers successifs avec Monsieur René NESME exploitant agricole à AVEIZE et propriétaire du pré cadastré section C n°618 n'ont pas abouti.

La communauté de communes pour s'assurer rapidement de la totale maîtrise foncière de l'assiette du nouvel ouvrage d'épuration, a engagé la procédure d'expropriation, objet de la présente enquête publique.

**Les chapitres « généralités » et « organisation des enquêtes » ont été traités sur la partie commune aux 2 enquêtes conjointes**

La nécessité de procéder à l'acquisition foncière implique l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à la présente enquête parcellaire qui ne porte, elle, que sur les aspects liés aux :

- Aux limites exactes du projet pour définir l'emprise à acquérir dans les parcelles section C n° 243 et n°618.
- A l'identification du propriétaire concerné par la procédure d'expropriation

Elle a aussi pour objet de vérifier l'adéquation entre les emprises et l'objet de la DUP.

### **Présentation du projet**

Le projet parcellaire envisage d'acquérir environ 12000m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle section C n°618 dont la superficie totale est de 34997m<sup>2</sup>.

Le dossier d'enquête parcellaire établi par les services administratifs de la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais comprend :

1. la présentation générale du projet
2. Le plan de situation et le plan parcellaire
3. L'état parcellaire
4. La délibération du 15 avril 2015 approuvant le dossier d'enquête parcellaire.

**Le dossier est complet et conforme à la réglementation.**

L'emprise expropriée sera retirée de la propriété initiale.

### **Dépôt du dossier, information du public, organisation des enquêtes :**

Thèmes traités dans le rapport d'enquête public préalable à la DUP à voir pages 5 à 11.

## NOTIFICATION

Monsieur René NESME, propriétaire sur le territoire de la commune de DUERNE de la parcelle section C n°618 de 34997m<sup>2</sup>, impactée par un prélèvement de 12000m<sup>2</sup> pour la construction d'une nouvelle station d'épuration, a été averti de l'enquête parcellaire par courrier recommandé du 18 mai 2015 avec accusé réception du 26 mai suivant. *(Copie jointe)*

Le questionnaire relatif à l'identité du propriétaire a été réceptionné par la communauté de communes le 12 juin 2015 et fait état de l'origine de propriété **et en pièce jointe** un extrait d'acte notarié faisant ressortir « la constitution par Monsieur NESME au profit de Monsieur et Madame DALAISON, et les propriétaires successifs du fond faisant l'objet de la présente vente, une servitude de puisage à la source située sur la parcelle cadastrée section D numéro 134 »

« Cette servitude s'exercera en tous temps et à titre gratuit..... »

« **Fonds dominant** : Section D n° 584, 585, 588, 587, 135, 136, 137, et section C n°608 »

« **Fonds servant** : Section D n°134 appartenant à Monsieur NESME.

### Observations concernant le foncier, au cours des permanences et par courrier :

Extrait de la lettre de la chambre d'agriculture du 8 juin 2015 adressée au Préfet.

« Aussi, nous regrettons l'absence d'éléments quantitatifs et qualitatifs particulièrement importants (*impacts des prélèvements sur les exploitations concernées...*) pour déterminer les mesures de nature à compenser les préjudices induits par l'ouvrage »  
*(réponse du maître d'ouvrage reproduite dans le rapport de l'enquête DUP page 14)*

#### **Sur le registre de l'enquête parcellaire :**

- Monsieur René NESME indique que le droit de puisage est ignoré.
- Monsieur Michel NESME signale la présence d'un puits sur la parcelle 617 alimentant 2 habitations en eau potable et se trouvant en amont de la parcelle 618. IL craint l'assèchement de son puits.
- Monsieur NESME André, alimenté par la même source, émet les mêmes réserves que ceux de son fils Michel.
- Monsieur RIVOLLIER Jean-Marc, pour tous les membres du GAEC du CRET des Fées observe entre autres : « Contre ce projet car une fois de plus de bons terrains agricoles partent à la construction alors qu'il serait possible de faire ce projet ailleurs..... »
- Le syndicat agricole écrit : « nous trouvons dommage de prendre du si bon terrain agricole. Il serait utile de faire d'autres études sur ce projet »

Monsieur René NESME :

« Déjà 6 ans que la recherche d'un emplacement pour une nouvelle station d'épuration aurait dû être entreprise plus largement, de parcelle plus propice et plus accessible que la 618 et ceci malgré mes demandes répétées. La parcelle 618 est enclavée, jointe à une zone humide. Je regrette donc qu'un dossier aussi incomplet fasse l'objet d'une DUP, écœuré par des élus qui ont voté cette DUP sans venir sur le terrain et m'entendre »

**Monsieur René NESME par note (de 4 pages) annexée au registre enquête parcellaire.**

Extraits :

Fait état de sa parcelle équipée de drainages, captages, de la servitude de puisage, du puits, s'interroge sur les moyens capables d'éviter de polluer la nappe phréatique pour continuer à abreuver son cheptel présent dans cet ilot même par temps de gel.

Monsieur Jean-Claude PICARD, Président de la communauté de communes, à ce sujet a fait part au commissaire enquêteur, d'une proposition faite à M. NESME d'amener le réseau communal d'eau potable à l'endroit de la parcelle qui pourrait être privée du puits mais je crois non retenue par M.NESME, vu le risque de gel.

Monsieur NESME

Demande des études d'impact pour connaître les risques d'infiltrations et de résurgences afin d'anticiper d'éventuels dommages sur les parcelles adjacentes.

Il a écrit : « Il est évoqué un prix d'acquisition de 4 euros le m<sup>2</sup>. Je voudrais savoir quelle est le montant de l'indemnité. Surtout, il me semble important de détailler comment le préjudice que mon voisin et moi subirons a été estimé »

Ensuite Monsieur NESME:

- signale que d'autres lieux étaient possibles pour implanter la station (*terrains entre la VC 25 et la RD3, parcelles en contrebas de la D34 situées sur la commune de Saint-Martin-en-Haut commune de la même intercommunalité, parcelles en contrebas de la ZA de Plat Paris*) en proposant 2 stations (*une pour le village, une pour la ZA*)
- estime qu'il aurait été plus judicieux d'indiquer les modalités techniques pouvant être mis en œuvre pour traverser le vallon et le court d'eau tout en permettant aux eaux usées de s'écouler par gravité.

Le maître d'ouvrage (*voire rapport d'enquête préalable à la DUP page 19*) a répondu sur le droit du puisage, l'alimentation en eau potable des habitations « hameau de la Borgia » les alternatives utilisées pour le site d'implantation de l'ouvrage, le choix de la filière d'épuration, les voies d'accès, le raccordement des réseaux à la station, le calcul de l'offre indemnitaire.

## Mon avis

Le dysfonctionnement de la station d'épuration de DUERNE, polluant le milieu artificiel et naturel, a conduit la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais à pourvoir à son remplacement.

Le nouvel ouvrage exige 18000m<sup>2</sup> de terrains, du fait de la filière choisie, à savoir des filtres plantés.

Seulement 6000m<sup>2</sup>, parcelle section C n°243 ont pu être acquis à l'amiable d'où une procédure DUP pour entrer en possession de la surface manquante.

L'emprise foncière de la DUP correspond au 1/3 à prendre dans les 37997m<sup>2</sup> dans la parcelle section C n° 618, propriété de Monsieur René NESME qui a refusé les offres du maître d'ouvrage dont l'offre indemnitaire de 3 euros le m<sup>2</sup> du 6 octobre 2014 *(copie jointe)*

*NB : La délibération de lancement de la procédure d'acquisition fait état d'une estimation de France Domaines du 21 novembre 2014 d'une valeur vénale du bien à 0,70 le m<sup>2</sup>.*

Le propriétaire a été averti dans les délais et par lettre avec AR de l'information relative à l'enquête.

Le dit prélèvement foncier de 12000m<sup>2</sup> va bien entendu désorganiser le parcellaire agricole. *(Le maître d'ouvrage a signalé dans l'enquête qu'il s'agissait d'une surface provisoire)*

Néanmoins l'ampleur de cette désorganisation (l'amputation de 1/3 de la parcelle en question) et la superficie exacte restante, ne pourront être appréciées avec justesse, qu'après connaissance du résultat :

- d'une nouvelle étude géotechnique à faire sur le site *(selon le maître d'œuvre interrogé)*
- de l'étude hydrogéologique *(soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé)* qui devra être jointe au dossier de déclaration à déposer par le maître d'ouvrage, *(arrêté du 22 juin 2007)*

Il en est de même des inquiétudes et demandes formulées par le propriétaire au cours de l'enquête sur les registre de l'enquête et par notes y annexées, qui seront à évoquer et à traiter avec le maître d'ouvrage aussitôt la prise de possession du terrain.

Et pour les indemnités évoquées, le sujet est de toute façon et à défaut d'une négociation amiable du ressort de l'autorité judiciaire.

Le prélèvement à opérer sur la propriété de Monsieur René NESME à savoir la parcelle section C n° 618, objet de la présente procédure reste arrêté à 12000m2.

**En conclusion de cette enquête parcellaire,**

Je considère que les inconvénients de l'opération foncière engagée par la communauté de communes, ne peuvent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt que représente le nécessaire et urgent remplacement de la station d'épuration existante de DUERNE.

**Et délivre un avis favorable à l'emprise foncière.**

Fait à Caluire le 13 Août 2015

Le commissaire enquêteur,



Denis SIDOT